

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de AUPS

DOSSIER : N° PC 083 007 21 A0007

Déposé le : 15/03/2021

Demandeur : Monsieur FUSCO Michel

Nature des travaux : 2 CN

Sur un terrain sis à : Lotissement Saint Pierre –
Chemin de la Blaquière Bis à AUPS (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 7 H 1124, 7 H 1127

ARRÊTÉ RECTIFICATIF

portant retrait d'une décision d'accord tacite à un permis de construire au nom de la commune de Aups

Le Maire de la commune de AUPS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013 et sa modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 ;

VU l'arrêté municipal n°2026ARR006, en date du 07/04/2026, portant délégation de signature et de fonctions à M. Guillaume UGO, 3^{ème} adjoint ;

VU le permis de construire déposé le 15 mars 2021 par Monsieur FUSCO Michel et Mme FUSCO Christine et enregistré par la mairie de Aups sous le numéro PC 083 007 21 A0007, autorisé tacitement en date du 17/05/2021 ;

VU la prorogation de validité du permis de construire accordée pour une durée d'une année, en date du 20/02/2024 ;

VU la demande d'annulation reçue en mairie le 12/03/2025 ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas précisé que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, le 21/03/2025, par un agent assermenté, que les travaux objets de la présente demande n'ont pas été réalisés sur le terrain,

CONSIDERANT dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté de retrait de permis de construire est rectifié comme suit :

- Le permis de construire est retiré.
- La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Fait à AUPS, le 12 juin 2026,
Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Guillaume UGO



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.